

T-4723-77

T-4723-77

Michael John Martinoff and John Michael Page
(Applicants)

v.

S/Sgt. L. M. Gossen, Local Registrar of Firearms for Vancouver, R. H. Simmonds, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, and Garde B. Gardom, Attorney-General for the Province of British Columbia (Respondents)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, December 13, 1977 and January 9, 1978.

Prerogative writs — Mandamus — Application for registration of firearms — One application to RCMP Commissioner inordinately delayed — Applications made to local registrar of firearms not approved — Local registrar permitted authority only with respect to certain weapons due to restrictions imposed on appointment by provincial attorney general — Whether or not mandamus will lie to (1) direct the local registrar to deal with the application (2) to require the Attorney-General of British Columbia and the RCMP Commissioner to appoint local registrars without restrictions (3) to order the RCMP Commissioner to consider an application to him for registration before new legislation came into effect — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 82(1), 91, 93, 97, 98, 99 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

Applicant applied to register three firearms. One application made to the RCMP Commissioner, by way of the local detachment, however, had not been considered until some months after it was first made, and no decision had been reached. Applications, made to a local registrar of firearms with respect to two other weapons, were not approved ostensibly because the appointment of local registrars had been restricted by the provincial Attorney-General to the registration of two of four types of restricted weapons permitted by the Code. Later, although the application was not considered, the local registrar sent a report to the RCMP Commissioner pursuant to section 98. Applicant seeks (1) a writ of *mandamus* directing respondent Gossen, a local registrar, to process applicant's application; (2) a writ of *mandamus* requiring the RCMP Commissioner and the Attorney-General of British Columbia to appoint local registrars and issuers of permits without restrictions; and (3) an order in the nature of *mandamus* ordering the RCMP Commissioner to consider the application to register the first weapon.

Held, the relief sought is allowed in part. The delay in the first application reaching the Commissioner is unsatisfactorily explained. It is desirable and equitable that the Commissioner come to a decision before the new legislation comes into force.

Michael John Martinoff et John Michael Page
(Requérants)

a c.

Le S/e.m. L. M. Gossen, registraire local d'armes à feu de Vancouver, R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, et Garde B. Gardom, Procureur général de la province de Colombie-Britannique (Intimés)

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, le 13 décembre 1977 et le 9 janvier 1978.

c

Brefs de prérogative — Mandamus — Demande d'enregistrement d'armes à feu — Retard excessif à faire parvenir au commissaire de la G.R.C. l'une des demandes — Demandes présentées au Registraire local non approuvées — Registraire local compétent uniquement en ce qui concerne certains types d'armes à feu par suite des restrictions imposées à sa nomination par le procureur général de la province concernée — Un bref de mandamus peut-il être décerné (1) pour enjoindre au Registraire local d'étudier la demande (2) pour enjoindre au procureur général de la Colombie-Britannique et au commissaire de la G.R.C. de nommer des registraires locaux sans restreindre leur autorité (3) pour enjoindre au commissaire de la G.R.C. d'étudier une demande d'enregistrement avant qu'une nouvelle loi ne devienne applicable — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 82(1), 91, 93, 97, 98, 99 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 18.

f

Le requérant a présenté des demandes pour faire enregistrer trois armes à feu. L'une des demandes, dont copie est parvenue au commissaire de la G.R.C., par le biais du détachement local, n'a toutefois été examinée que quelques mois plus tard, mais aucune décision n'a été rendue. Des demandes concernant deux autres armes à feu, présentées à un registraire local d'armes à feu, ont été rejetées sous prétexte que les nominations de registraires locaux faisaient l'objet d'une restriction émise par le procureur général de la province concernée, savoir que ces registraires locaux n'étaient pas autorisés à enregistrer deux des quatre types d'armes à autorisation restreinte dont il est question au Code. Par la suite, bien que la demande n'ait pas été examinée, le Registraire local fit parvenir un rapport au commissaire de la G.R.C., conformément à l'article 98. Le requérant sollicite (1) un bref de *mandamus* enjoignant à l'intimé Gossen, un registraire local, d'étudier la demande d'enregistrement du requérant; (2) un bref de *mandamus* enjoignant au commissaire de la G.R.C. et au procureur général de la Colombie-Britannique de nommer des registraires locaux et des émetteurs de permis sans restreindre leur autorité; et (3) une ordonnance de la nature du *mandamus* enjoignant au commissaire de la G.R.C. d'étudier la demande d'enregistrement concernant la première arme à feu.

i

Arrêt: le redressement sollicité est accueilli en partie. Le temps que la première demande a pris pour parvenir au Commissaire n'a pas été expliqué de façon satisfaisante. Il est souhaitable et équitable que le Commissaire en vienne à une

j

The Court does not have jurisdiction to grant *mandamus* with respect to a provincial attorney general, and although this remedy would lie against the Commissioner, since the appointment of local registrars has been traditionally a field of attorneys general, it would not be proper to ask the Commissioner to exercise those powers. In appointing local registrars of firearms, attorneys general, despite the provincial legislative power to administer justice, cannot pick and choose what restricted weapons they will let the appointees deal with. They cannot subvert or render ineffective the law of Canada in such a way. No such arbitrary power has been given them by Parliament. Lastly, a local registrar, as in the instant case, cannot refuse to process a particular application and at the same time report on it; one function is co-extensive with the other.

Walker v. Gagnon [1976] 2 F.C. 155, distinguished.

APPLICATIONS.

COUNSEL:

The applicants in person.

W. D. Stewart for the respondents S/Sgt. L. M. Gossen and Garde B. Gardom, Attorney-General of British Columbia.

B. Purdy for R. H. Simmonds, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

SOLICITORS:

Attorney-General of British Columbia, Victoria, for respondents S/Sgt. L. M. Gossen and Garde B. Gardom, Attorney-General of British Columbia.

Deputy Attorney General of Canada for defendant R. H. Simmonds, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: The applicants, on December 5, 1977, launched a motion, returnable December 13, 1977, for certain relief of the type contemplated by section 18 of the *Federal Court Act*.¹ At the end of argument, I entered formal pronouncements in respect of certain portions of the motion. Other parts of it were adjourned for hearing to a later date.

¹ R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

décision avant que la nouvelle législation devienne applicable. La Cour n'est pas compétente pour accorder un bref de *mandamus* à l'égard d'un procureur général d'une province et même si ce recours est ouvert contre le Commissaire, il ne convient pas de lui demander d'exercer des pouvoirs dans un domaine, comme celui de la nomination de registraires locaux, qui est traditionnellement celui des procureurs généraux. Lorsque des procureurs généraux décident de nommer des registraires locaux d'armes à feu, ils ne peuvent choisir les armes à autorisation restreinte qui seront du ressort de ces personnes, et ce, malgré le pouvoir législatif provincial qui leur est dévolu d'administrer la justice. Ils ne peuvent, en agissant ainsi, renverser la loi du Canada ou la rendre inopérante. Le législateur ne les a pas dotés d'un tel pouvoir discrétionnaire. Finalement, un registraire local, comme celui en l'espèce, ne peut refuser d'étudier une demande en particulier et en même temps, en faire rapport; il y a corrélation entre ces deux fonctions.

^e Distinction faite avec l'arrêt: *Walker c. Gagnon* [1976] 2 C.F. 155.

DEMANDES.

^d AVOCATS:

Les requérants en leur nom personnel.

W. D. Stewart pour les intimés, le S/e.m. L. M. Gossen et Garde B. Gardom, Procureur général de la Colombie-Britannique.

B. Purdy pour R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

^f PROCUREURS:

Le procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria, pour les intimés, le S/e.m. L. M. Gossen et Garde B. Gardom, Procureur général de la Colombie-Britannique.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

^h *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

ⁱ LE JUGE COLLIER: Le 5 décembre 1977, les requérants ont déposé une demande, à présenter pour audition le 13 décembre 1977, visant un redressement du genre prévu à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*¹. A la fin des plaidoiries, j'ai déposé des prononcés formels relativement à certaines parties de la demande. L'audition des autres parties de la demande a été ajournée.

¹ S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

I indicated I might or might not give written reasons for my decisions to date. For a number of considerations, not necessary to detail, I feel it desirable to now set out my conclusions.

The applicant Martinoff is in person. He handles his cause well. He attempted to act as counsel for his co-applicant, Page. I refused to permit that. The hearing of Page's portion of the motion was postponed.

In this Court (and Martinoff has sought allied relief in others) his claim for assistance stems from his latest encounter, as a taxpayer and citizen, with bureaucracy and officialdom in respect of the interpretation and administration of the so-called "gun control laws" found in the *Criminal Code*.²

The whole history, including the forays in other courts, is not pretty.³ I shall not recount it.

That history indicates a number of applications by Martinoff for permits and registration certificates in respect of restricted weapons. The plaintiff is obviously persistent and stubborn. He has undoubtedly become a prickly thorn to those charged with administering the gun control laws. Equally, and undoubtedly, he has become an annoyance to those in government and bureaucracy who disagree with his position and views, particularly in respect of possession, as a collector, of firearms, including machine guns.

I cannot be concerned with the morality of ownership or possession, as permitted by the *Criminal Code*, of machine guns. My duty is to

² R.S.C. 1970, c. C-34, as enacted by S.C. 1968-69, c. 38, s. 6, and amended by S.C. 1972, c. 17, s. 2. The *Criminal Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 53 repeals sections 82-106 of what I shall term the pre-January 1, 1978 gun control legislation. New, and as I understand it, more stringent control legislation was, at the same time, enacted. The new legislation is to come into force on a day or days to be fixed by proclamation. Some of the new provisions have been proclaimed effective January 1, 1978.

³ See: (a) The correspondence exhibited to Martinoff's affidavit. (b) The decision and reasons of His Honour Judge J. L. Davies, given June 29, 1977. The earlier history of applications and court proceedings is set out. (c) The reasons for judgment of Wetmore C.C.J., dated October 5, 1977.

J'avais indiqué que je donnerais peut-être les motifs écrits des décisions que j'ai rendues jusqu'à présent. Vu certaines considérations, qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer, je pense qu'il est bon que
a j'énonce maintenant mes conclusions.

Le requérant Martinoff plaide sa cause lui-même et s'en tire bien. Il a essayé de se faire l'avocat de son corequérant Page, ce que j'ai refusé. L'audition de la demande, en ce qui concerne Page, a donc été remise.

Devant la Cour (Martinoff a demandé des redressements de même nature devant les autres tribunaux), sa demande est née des derniers conflits qu'il a eus, en tant que contribuable et citoyen, avec les bureaucrates et les fonctionnaires relativement à l'interprétation et à l'administration de ce qu'on appelle la « législation sur le contrôle des armes à feu » figurant au *Code criminel*.²

L'historique complet, dont les incursions faites dans les autres cours, n'est pas joli³ et je ne l'exposerai pas.

Selon cet historique, Martinoff a présenté un certain nombre de demandes de permis et de certificats d'enregistrement concernant des armes à autorisation restreinte. Le requérant est manifestement tenace et têtue. Il a sans doute persécuté sans répit les responsables de l'administration des lois sur le contrôle des armes à feu. De même, il a sans doute été une nuisance pour les fonctionnaires et bureaucrates qui n'étaient pas de son avis, particulièrement en ce qui a trait à la possession, en tant que collectionneur, d'armes à feu, dont des mitrailleuses.

Je ne peux me préoccuper de l'aspect moral de la propriété ou de la possession de mitrailleuses, permise par le *Code criminel*. Mon devoir est de

² S.R.C. 1970, c. C-34, édicté par les S.C. 1968-69, c. 38, art. 6, et modifié par les S.C. 1972, c. 17, art. 2. La *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*, S.C. 1976-77, c. 53, a abrogé les articles 82 à 106 de ce que j'appellerai la législation sur le contrôle des armes à feu d'avant le 1^{er} janvier 1978. En même temps, une nouvelle législation, plus rigoureuse, si je comprends bien, a été édictée. Cette dernière doit entrer en vigueur aux dates fixées par proclamation. Quelques-unes des nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

³ Voir: a) La correspondance jointe à l'affidavit de Martinoff. b) La décision et les motifs du juge J. L. Davies, rendus le 29 juin 1977, où l'on trouve l'historique des demandes et procédures judiciaires antérieures. c) Les motifs du jugement du juge Wetmore, de la Cour de comté, en date du 5 octobre 1977.

sublimate any personal views I may have, to interpret (if necessary) the law, and then apply it. If the law, as the Court sees it, is in favour of the applicant, then he is entitled to its application, and any consequent protection, privileges, or benefits.

For these reasons for judgment, and for any future supplementary reasons dealing with the postponed portions of this motion, it is convenient to set out the whole of the relief sought:

... an Order that such Writs of Certiorari, Mandamus, Prohibition, and/or Injunction as this Honourable Court may see fit do issue to such persons as this Honourable Court may see fit in order to ensure:

1. that a permit be issued to the Applicant Michael John Martinoff to enable him to transport his Uzi firearm #104 and his G3A4 firearm #G3 12 C 692 from the Vancouver City Police Station, 312 Main Street, to his residence, at 5038 Granville Street, Vancouver;

2. that the Local Registrar of Firearms for Vancouver, S/Sgt. L. M. Gossen, does process the application of the Applicant Michael John Martinoff to register his restricted weapons MAC-10 #2-3007383 and PMC M-2 #791A and does issue to the said Applicant a permit to enable him to transport those said firearms from the dealer, Douglas Hough, Gunsmith, 3626 West 4th Avenue, Vancouver, to (S/Sgt. Gossen's office for examination should he so desire and thence to) the Applicant's residence, 5038 Granville Street, Vancouver;

and that the said Local Registrar of Firearms does process the application of the Applicant John Michael Page to register his restricted weapon Winchester M-2 #1133659 and does issue to the said Applicant a permit to enable him to transport the said firearm from the aforementioned residence of Michael John Martinoff to (S/Sgt. Gossen's office for examination should he so desire and thence to) the Applicant's residence, #409-1445 Marpole Avenue, Vancouver;

in the alternative, that there be appointed (by the Attorney-General of B.C. or by the Commissioner of the R.C.M.P.) a Local Registrar of Firearms and Issuer of Permits willing and able to serve the Applicants in accordance with the provisions of the *Criminal Code*;

3. that the Respondent R. H. Simmonds, Commissioner of the R.C.M.P., does adjudicate the Application of the Applicant Michael John Martinoff to Register his Schmeisser firearm #9981-D;

4. that the Respondent R. H. Simmonds, Commissioner of the R.C.M.P., does issue to the Applicant Michael John Martinoff a permit authorizing him to have in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business to protect life or property and for use in target practice.

At the hearing on December 13, 1977, the proceedings were confined to

sublimer l'opinion personnelle que je peux avoir, pour interpréter (au besoin) la loi et ensuite l'appliquer. Si la loi, telle que la Cour la conçoit, est favorable au requérant, sa demande doit alors être accueillie avec toute la protection, les privilèges ou les avantages qui s'ensuivent.

Pour les fins des motifs du présent jugement et de tous motifs supplémentaires à venir concernant les parties de la demande qui ont été remises, il convient d'énoncer au complet le redressement demandé:

[TRADUCTION] ... une ordonnance enjoignant d'émettre un bref de certiorari, de mandamus, de prohibition, ou une injonction, comme la Cour le jugera bon, alternativement ou concurremment, contre les personnes que la Cour décidera, pour assurer:

1. qu'un permis soit délivré au requérant Michael John Martinoff pour qu'il puisse transporter ses armes à feu Uzi #104 et G3A4 #G3 12 C 692, du poste de police de Vancouver, sis au 312 Main Street, à sa résidence, 5038, Granville, à Vancouver;

2. que le Registraire local d'armes à feu de Vancouver, le S/e.m. L. M. Gossen, étudie la demande du requérant Michael John Martinoff qui cherche à enregistrer ses armes à autorisation restreinte MAC-10 #2-3007383 et PMC M-2 #791A et qu'il délivre audit requérant un permis de transport desdites armes à feu de chez l'armurier Douglas Hough, 3626 ouest, 4^e avenue, à Vancouver, au bureau du S/e.m. Gossen aux fins d'examen, si ce dernier le désire, puis à la résidence du requérant, 5038, Granville, à Vancouver;

et que ledit registraire local d'armes à feu étudie la demande du requérant John Michael Page qui cherche à enregistrer son arme à autorisation restreinte Winchester M-2 #1133659 et qu'il délivre audit requérant un permis pour qu'il puisse transporter ladite arme à feu de la résidence susmentionnée de Michael John Martinoff au bureau du S/e.m. Gossen aux fins d'examen, si ce dernier le désire, puis à la résidence du requérant, au 1445, avenue Marpole, app. n° 409, à Vancouver;

qu'un registraire local d'armes à feu soit nommé (par le procureur général de la Colombie-Britannique ou par le commissaire de la G.R.C.), de même qu'un émetteur de permis prêts à servir les requérants et habilités à le faire, conformément aux dispositions du *Code criminel*,

3. que l'intimé R. H. Simmonds, commissaire de la G.R.C., statue sur la demande du requérant Michael John Martinoff qui cherche à enregistrer son arme à feu Schmeisser #9981-D;

4. que l'intimé R. H. Simmonds, commissaire de la G.R.C., délivre au requérant Michael John Martinoff un permis l'autorisant à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires et ce pour protéger des vies ou des biens et pour s'en servir dans le tir à la cible.

A l'audience, le 13 décembre 1977, les procédures se sont limitées

(a) the request, in the first subparagraph of paragraph 2 above, for an order in the nature of *mandamus* requiring the respondent Gossen to process Martinoff's application to register his restricted weapons MAC-10 and PMC M-2. Those weapons are of the automatic or machine gun type.

(b) the alternative request, in the third subparagraph of paragraph 2 above, that the Attorney-General of B.C. or the Commissioner of the RCMP be directed, by an order in the nature of *mandamus*, to appoint a Local Registrar of Firearms and Issuer of Permits, without any restriction on the authority or powers given, by the *Criminal Code*, to those officials.

(c) the request, in paragraph 3 above, for an order in the nature of *mandamus*, directing the respondent Simmonds to adjudicate on Martinoff's application to register his Schmeisser firearm. This again was an automatic weapon.

Before outlining the facts and issues, I shall set out some technical points and decisions which arose at the outset of the hearing, and during it.

Relief is sought against the Attorney-General of B.C. On his behalf it was objected this Court had, in the circumstances, no jurisdiction. I gave effect to the objection and directed dismissal of the proceedings against the Attorney-General. As I see it there is no existing and applicable federal law (statutory or common) which can be invoked to support the proceedings asserted, in this Court, against the Attorney-General⁴.

On behalf of S/Sgt. Gossen it was argued that any relief sought by way of *certiorari* could not, on the facts here, be granted by the Trial Division; recourse must be had to the Appeal Division and

⁴ In my view, the principles set out in: *Union Oil of Canada Ltd. v. The Queen* [1976] 1 F.C. 74 (F.C.A.), appeal to the Supreme Court of Canada dismissed, [1976] 2 S.C.R. v; *Canadian Javelin Ltd. v. The Queen (Nfld.)* [1978] 1 F.C. 408; *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.* [1977] 2 S.C.R. 1054 and *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen* [1977] 2 S.C.R. 654 at pages 658-659, apply.

a) à la demande, énoncée au premier alinéa du deuxième paragraphe ci-dessus, d'une ordonnance de la nature du *mandamus* pour enjoindre à l'intimé Gossen d'étudier la demande d'enregistrement déposée par Martinoff concernant ses armes à autorisation restreinte MAC-10 et PMC M-2. Ces armes sont du type arme automatique ou mitrailleuse.

b) à la demande subsidiaire, énoncée au troisième alinéa du deuxième paragraphe ci-dessus, que le procureur général de la Colombie-Britannique ou le commissaire de la G.R.C. reçoive l'ordre, par une ordonnance de la nature du *mandamus*, de nommer un registraire local d'armes à feu et un émetteur de permis, sans restreindre d'aucune manière l'autorité ou les pouvoirs dévolus à ces fonctionnaires par le *Code criminel*.

c) à la demande, énoncée au troisième paragraphe ci-dessus, d'une ordonnance de la nature du *mandamus*, enjoignant à l'intimé Simmonds d'étudier la demande de Martinoff visant l'enregistrement de son arme à feu Schmeisser. Il s'agissait là encore d'une arme automatique.

Avant de donner les grandes lignes des faits et des questions en litige, voici un énoncé de quelques points procéduraux soulevés et de décisions prises au début ou au cours de l'audition.

Il s'agit d'un redressement demandé contre le procureur général de la Colombie-Britannique. On a soulevé en son nom l'objection voulant qu'en l'espèce la Cour n'ait pas compétence. J'ai accueilli cette objection et ordonné le rejet des procédures contre le procureur général, car je ne voyais aucune règle de droit fédéral (statutaire ou de droit commun) applicable qui pouvait justifier lesdites procédures amorcées devant la Cour⁴.

On a prétendu, au nom du S/e.m. Gossen, qu'aucun redressement demandé par voie de *certiorari* ne pouvait, d'après les faits en l'espèce, être accordé par la Division de première instance, et

⁴ Selon moi, les principes énoncés dans: *Union Oil of Canada Ltd. c. La Reine* [1976] 1 C.F. 74 (C.A.F.), dont l'appel à la Cour suprême du Canada a été rejeté, [1976] 2 R.C.S. v; *Canadian Javelin Ltd. c. La Reine (T.-N.)* [1978] 1 C.F. 408; *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée* [1977] 2 R.C.S. 1054 et *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine* [1977] 2 R.C.S. 654, aux pages 658 et 659 s'appliquent ici.

the section 28 procedure. In my opinion, when the motion as a whole is fairly and reasonably read, and bearing in mind the documents were not drawn by someone legally trained, the essence of the relief asked for is in the nature of *mandamus*, or mandatory injunction. I so ruled at the hearing, and dismissed that jurisdictional objection.

There are two other matters which require comment. On behalf of the respondents Gossen and the Attorney-General of B.C., an affidavit, deposed to by Mr. W. D. Stewart, was filed. Mr. Stewart appeared, at the hearing, as counsel for those two respondents. The affidavit contained some potentially controversial material. I ruled, in accordance with long standing practice, the affidavit could not be relied on, unless other counsel appeared to argue the case. Other counsel were not instructed. I have therefore, in reaching my decision, put aside that particular material.

The respondent Simmonds filed his own affidavit. It is seriously defective in form.⁵ It is a fairly lengthy affidavit based, not on personal knowledge, but on information and belief. Throughout, the following phrase appears:

I am informed and believe . . .

Nowhere, as required by the rules, are the sources and grounds of his information and belief set out.⁶ I might add it is not sufficient in my view, to state merely (for example): I am informed by John Jones and verily believe. There must be sufficient identification of John Jones and disclosure of other facts from which the Court can conclude John Jones probably has first-hand knowledge of the facts asserted by the deponent, and that in those circumstances, the deponent's grounds for belief in their truth are reasonable.

In the final analysis of the issues I have heard to date, I did not have to rely on the Commissioner's affidavit.

⁵ I make no criticism of the Commissioner personally. Unoubtedly the affidavit was prepared by others on his behalf.

⁶ See Rule 332(1).

que le recours aurait dû être porté en vertu de l'article 28 et devant la Division d'appel. A mon avis, si on lit honnêtement la demande dans son ensemble, en se rappelant que l'auteur des documents n'a pas de formation juridique, on peut voir que l'essentiel du redressement demandé est de la nature du *mandamus*, ou de l'injonction mandatoire. C'est ce que j'ai conclu à l'audition, et j'ai rejeté cette objection d'ordre juridictionnel.

Il y a deux autres points qui nécessiteraient des commentaires. On a déposé un affidavit, dont le déclarant était M. W. D. Stewart, pour le compte des intimés Gossen et du procureur général de la Colombie-Britannique. M. Stewart a comparu en tant qu'avocat de ces deux intimés. L'affidavit contenait quelques éléments sujets à controverse. J'ai décidé en me fondant sur un usage consacré, qu'on ne pourrait se servir de cet affidavit, à moins qu'un autre avocat vienne plaider la cause, ce qui n'a pas été fait. Je n'ai donc pas tenu compte des éléments contenus dans l'affidavit en rendant ma décision.

L'intimé Simmonds a déposé son propre affidavit, sérieusement défectueux en sa forme⁵. Il s'agit d'une déclaration passablement longue, qui repose, non pas sur une connaissance personnelle, mais sur des renseignements et des croyances. On y retrouve, tout au long, le membre de phrase suivant:

[TRADUCTION] J'ai su et je crois que . . .

Nulle part on n'énonce, comme l'exigent les règles, les sources et motifs de ces renseignements et croyances⁶. J'ajouterai que, selon moi, il n'est pas suffisant de dire simplement, par exemple: J'ai su par M. X . . . et je crois vraiment que . . . M. X doit être suffisamment identifié et il faut divulguer d'autres faits desquels la Cour peut conclure que M. X a probablement une connaissance de première main des faits allégués par le déclarant et que, par conséquent, le déclarant a des motifs raisonnables de croire que ces faits sont vrais.

Pour analyser de façon définitive les questions que j'ai entendues jusqu'ici, je n'ai pas eu à me servir de l'affidavit du Commissaire.

⁵ Je ne critique pas le Commissaire personnellement, car l'affidavit a sans doute été rédigé par d'autres en son nom.

⁶ Voir la Règle 332(1).

I turn now to the basic facts and the dispute among the parties. It is first necessary to summarize the applicable provisions of the *Code*.

Sections 83 to 96 set out a variety of offences in respect of the use of, possession of, dealing in, etc. of weapons, prohibited weapons, and restricted weapons. The prohibitions and offences most relevant to this proceeding are found in sections 91 and 93. By section 91, everyone who has in his possession a restricted weapon "for which he does not have a registration certificate issued to him" is guilty of an offence.

Restricted weapons are defined in subsection 82(1) as follows:

82. ...

"restricted weapon" means

(a) any firearm designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand,

(b) any firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(c) any firearm that is less than twenty-six inches in length or that is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise, or

(d) a weapon of any kind, not being a shotgun or rifle of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a restricted weapon.

The three weapons earlier here referred to (the MAC-10, the PMC M-2 and the Schmeisser) all fall within paragraph (b).

Section 97 provides for the issuance of permits authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than in his dwelling-house or place of business. Permits, pursuant to subsection 97(1), are issued only to applicants who satisfy the issuer that the restricted weapon is required for a certain limited use or uses (see subsection 97(2)). Those permits may be issued by the Commissioner of the RCMP or a person authorized in writing by him to issue a permit, or the Attorney-General of a province or a person authorized by him to issue a permit.

Je passe maintenant aux faits principaux et au litige qui existe entre les parties. Pour commencer, il est nécessaire de résumer les dispositions applicables du *Code criminel*.

^a Les articles 83 à 96 énoncent diverses infractions relatives à l'utilisation, à la possession et au commerce des armes prohibées et des armes à autorisation restreinte. Les interdictions et infractions les plus pertinentes en l'espèce sont énoncées aux articles 91 et 93. En vertu de l'article 91, quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte «pour laquelle il n'a pas de certificat d'enregistrement émis en sa faveur» est coupable ^b d'une infraction.

Les armes à autorisation restreinte sont définies au paragraphe 82(1):

82. ...

^d «arme à autorisation restreinte» désigne

a) toute arme à feu conçue, modifiée ou destinée aux fins de viser et de tirer à l'aide d'une seule main,

b) toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette,

^e c) toute arme à feu qui mesure moins de vingt-six pouces de longueur ou qui est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement, ou

^f d) n'importe quelle arme qui n'est ni un fusil ni une carabine d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport, et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée être une arme à autorisation restreinte.

^g Les trois armes mentionnées précédemment (la MAC-10, la PMC M-2 et la Schmeisser) tombent toutes sous le coup de l'alinéa b).

^h L'article 97 prévoit l'émission de permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs que dans sa maison d'habitation ou son siège d'affaires. Un permis ne peut être émis, en vertu du paragraphe 97(1), que si la personne qui le demande réussit à convaincre celle qui l'émet qu'elle requiert l'arme à autorisation restreinte pour une ou des fins limitées (voir le paragraphe 97(2)). Ces permis peuvent être émis par le commissaire de la G.R.C. ou une personne autorisée par écrit par celui-ci à émettre un permis, de même que par le procureur général d'une province ou une personne autorisée par lui à émettre un permis.

Parliament has obviously said that a person, holding a permit issued pursuant to section 97, does not commit an offence against section 93.

Section 98 of the legislation deals with firearm registration and firearm registration certificates. A registry of such certificates is kept by the Commissioner of the RCMP. Applications for certificates are made to "a local registrar of firearms." Local registrar of firearms means (subsection 82(1)):

... a person appointed in writing by the Commissioner or by the Attorney General as a local registrar of firearms.

What is meant by "local" is unexplained. It is apparent a person appointed a local registrar need not be the same person authorized to issue permits pursuant to section 97. On the other hand there is nothing preventing such dual appointments.

Upon receipt of a registration application, the duties of the local registrar and the Commissioner are specified as follows:

98. (1) The Commissioner shall cause a registry to be maintained in which shall be kept a record of every firearm registration certificate issued under this section.

(2) An application for a registration certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a local registrar of firearms who shall, upon receiving the application,

(a) issue a permit under section 97 authorizing the applicant to transport the weapon to him for examination; and

(b) if he is satisfied that the weapon bears a serial number sufficient to distinguish it from other restricted weapons or, in the case of a weapon that in his opinion is useful or valuable primarily as an antique, that the description of the weapon in the application is accurate, endorse the application and

- (i) send one copy thereof to the Commissioner,
- (ii) deliver one copy thereof to applicant, and
- (iii) retain one copy thereof.

(3) Where a local registrar of firearms has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner.

(4) Upon receiving an endorsed application for a registration certificate the Commissioner shall, subject to section 99, register the restricted weapon described in the application and issue a firearms registration certificate therefor to the applicant, in such form as the Commissioner may prescribe and subject to such conditions as he deems necessary to enable the informa-

Le législateur a évidemment prévu que le détenteur d'un permis en vertu de l'article 97 ne commet pas d'infraction à l'article 93.

L'article 98 de cette législation traite de l'enregistrement et des certificats d'enregistrement d'armes à feu, et dispose que le commissaire de la G.R.C. doit tenir un registre de ces certificats. Les demandes en sont faites à un «registraire local d'armes à feu». Ce terme signifie (paragraphe 82(1)):

... une personne nommée par écrit par le Commissaire ou par le procureur général en qualité de registraire local d'armes à feu.

On n'explique pas la signification du mot «local». Il appert que la personne nommée Registraire local n'est pas nécessairement la même que celle autorisée à émettre des permis en vertu de l'article 97. D'autre part, rien ne s'oppose à cette double nomination d'une même personne.

Les devoirs du Registraire local et du Commissaire, sur réception d'une demande d'enregistrement, sont les suivants:

98. (1) Le commissaire doit faire tenir un registre où l'on doit noter chaque certificat d'enregistrement d'arme à feu émis en vertu du présent article.

(2) Une demande de certificat d'enregistrement doit être en une forme prescrite par le commissaire et doit être faite à un registraire local d'armes à feu qui doit, sur réception de la demande,

a) émettre un permis en vertu de l'article 97 autorisant l'auteur de la demande à transporter l'arme pour la lui remettre aux fins d'examen; et

b) s'il est convaincu que l'arme porte un numéro de série suffisant pour la distinguer des autres armes à autorisation restreinte, ou, dans le cas d'une arme qui, à son avis, a principalement une utilité ou une valeur d'antiquité, que la description de l'arme faite dans la demande est exacte, viser la demande et

- (i) en envoyer une copie au commissaire,
- (ii) en délivrer une copie à l'auteur de la demande, et
- (iii) en conserver une copie.

(3) Lorsqu'un registraire local d'armes à feu a connaissance de quelque matière qui peut rendre désirable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne soit pas en possession d'une arme à autorisation restreinte, il doit faire rapport à cette matière au commissaire.

(4) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement visée par un registraire local d'armes à feu, le commissaire doit, sous réserve de l'article 99, enregistrer l'arme à autorisation restreinte décrite dans la demande et émettre un certificat d'enregistrement d'armes à feu pour cette arme en faveur de l'auteur de la demande en la forme que le commis-

tion contained in the registry mentioned in subsection (1) to be maintained on a current basis.

Subsection 99(4) provides that the Commissioner may refuse to issue a registration certificate:

... where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of other persons that the applicant should not possess a restricted weapon⁷.

Parliament has obviously said that a person, holding a registration certificate issued pursuant to section 98, does not commit an offence against section 91.

In my view, the legislators intended:

(a) that certificates, pursuant to section 98, could be obtained,

(b) that local registrars of firearms, to look into and process, applications for registration certificates, would be appointed, and

(c) that such registrars would not be restricted in, or forbidden to carry out, their duties as set out in paragraph 98(2)(b), in respect of some or all of the weapons described in the definition of restricted weapons in subsection 82(1). To put it another way, the legislators did not intend to give to the Commissioner, the Attorneys General, or their appointees the power to refuse to process applications for registration of, say, automatic weapons.

That is really the essence of the controversy here.

The Commissioner has never appointed local registrars of firearms. The Attorney-General of B.C. has, from time to time since 1969, appointed local registrars of firearms (subsection 82(1)) and permit issuers (section 97). What restrictions he imposed on their powers and duties prior to August 18, 1977 is, on the admissible material before me, unclear. I suspect that the respondent

saire peut prescrire et sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires pour permettre que les renseignements contenus dans le registre mentionné au paragraphe (1) soient constamment tenus à jour.

^a Le paragraphe 99(4) prévoit que le Commissaire peut refuser d'émettre un certificat d'enregistrement:

... lorsqu'il a connaissance de quelque chose qui peut rendre souhaitable, pour la sécurité d'autrui, que l'auteur de la demande ne possède pas d'arme à autorisation restreinte.⁷

^c Le législateur a également prévu, il fallait s'y attendre, que le détenteur d'un certificat d'enregistrement émis conformément à l'article 98 ne commet pas d'infraction à l'article 91.

Selon moi, le législateur entendait:

^d a) que des certificats pourraient être obtenus, conformément à l'article 98,

b) que des registraires locaux d'armes à feu seraient nommés pour étudier et instruire les demandes de certificats d'enregistrement, et

^e c) qu'il n'y aurait pas de restrictions ou d'empêchements imposés à ces registraires, dans l'exécution de leurs fonctions, comme l'énonce l'alinéa 98(2)b), à l'égard de certaines ou de toutes les armes décrites dans la définition des armes à autorisation restreinte au paragraphe 82(1). Autrement dit, le législateur n'a pas entendu donner au Commissaire, au procureur général ou aux personnes qu'ils ont désignées à cette fin, le pouvoir de refuser d'étudier, par exemple, les demandes d'enregistrement d'armes automatiques.

^h C'est là réellement le fond du litige en l'espèce.

ⁱ Le Commissaire n'a jamais nommé de registraire local d'armes à feu. Depuis 1969, le procureur général de la Colombie-Britannique a nommé, de temps à autre, des registraires locaux d'armes à feu (paragraphe 82(1)) et des émetteurs de permis (article 97). Quant aux restrictions qu'il imposait à leurs pouvoirs et fonctions avant le 18 août 1977, cela n'est pas clair d'après les éléments de preuve

⁷ Those words are identical in substance to subsection 98(3).

⁷ Ces mots sont identiques en substance à ceux du paragraphe 98(3).

Gossen⁸ was, however, not empowered to deal with applications in respect of automatic weapons.

For chronological purposes, I divert here to Martinoff's attempts to register the three weapons earlier referred to. On May 20, 1977 he applied on form C.300 to register the Schmeisser. The application was taken by Corporal L. C. Malkoski of the RCMP detachment at Richmond, B.C. There was considerable unexplained delay in dealing with this application and forwarding a copy to the Commissioner (see subparagraph 98(2)(b)(i)). The latter began considering this particular application in September or October, 1977.

On June 29, 1977, Martinoff wrote, in respect of the MAC-10 and the PMC M-2, as follows: (in part)

The Local Registrar of Firearms
Vancouver City Police
312 Main Street
Vancouver, B.C.
V6A 2T2

Sir:

TAKE NOTICE THAT I do hereby make application to register the following restricted weapons:

P.S.: I am aware of your policy regarding registration of firearms of this type. Please retain this Notice, as it may be relevant to possible litigation.

On August 18, 1977 the Attorney-General wrote the Vancouver City Police Force and the RCMP. He revoked all previous appointments, as local registrars of firearms and issuers of permits, of members of those two forces. He appointed all members of both forces⁹ as local registrars of firearms. All members were, as well, authorized to issue permits "under Sections 97(3) and 97(4) of the *Criminal Code*".¹⁰ Only certain specifically designated officers of the RCMP were authorized to issue the more general permits contemplated by subsections 97(1) and (2).

⁸ S/Sgt. Gossen is and was a member of the Vancouver City Police Force.

⁹ In the case of the RCMP the appointments apply only to those members of the force stationed in British Columbia.

¹⁰ The permits referred to in those two subsections are quite limited in the privileges granted.

admissibles qui m'ont été soumis, mais je soupçonne cependant que l'intimé Gossen⁸ n'était pas habilité à traiter les demandes concernant les armes automatiques.

^a Par souci de chronologie, je passe maintenant aux démarches de Martinoff pour faire enregistrer les trois armes susmentionnées. Le 20 mai 1977, il a rempli une formule C.300 pour faire enregistrer ^b la Schmeisser. C'est le caporal L. C. Malkoski, du détachement de la G.R.C. de Richmond (C.-B.), qui a reçu la demande. On ne peut expliquer le retard considérable mis à traiter celle-ci et à en faire parvenir copie au Commissaire (voir le sous-^calinéa 98(2)b(i)). Ce dernier a commencé à examiner ladite demande en septembre ou octobre 1977.

^d Le 29 juin 1977, Martinoff a écrit ce qui suit au sujet de la MAC-10 et de la PMC M-2 (extraits):

[TRADUCTION] Le Registraire local d'armes à feu
Sûreté municipale de Vancouver
312, Main Street
Vancouver (C.-B.)
^e V6A 2T2

Monsieur,

JE VOUS AVISE QUE, par la présente, je fais une demande d'enregistrement des armes à autorisation restreinte suivantes:

^f P.S.: Je suis au courant de votre politique au sujet de l'enregistrement des armes à feu de ce type. Veuillez quand même garder cet avis, car il pourrait servir dans un litige éventuel.

^g Le 18 août 1977, le procureur général a écrit à la Sûreté municipale de Vancouver et à la G.R.C. Il a révoqué toutes les nominations antérieures de registraires locaux d'armes à feu et d'émetteurs de permis des membres de ces deux corps et il en a nommé tous les membres⁹ registraires locaux d'armes à feu. Tous les membres ont aussi été autorisés à émettre des permis [TRADUCTION] «en vertu des paragraphes 97(3) et 97(4) du *Code criminel*»¹⁰. Seuls certains officiers de la G.R.C. ; spécialement désignés ont été autorisés à émettre les permis plus généraux prévus aux paragraphes 97(1) et (2).

⁸ Le S/e.m. Gossen était et est toujours membre de la Sûreté municipale de Vancouver.

⁹ Dans le cas de la G.R.C., les nominations ne s'appliquent qu'aux membres postés en Colombie-Britannique.

¹⁰ Les privilèges rattachés aux permis accordés en vertu de ces deux paragraphes sont très limités.

All of these appointments and authorizations contained a significant exception or restriction:

These appointments are not valid in respect to any firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger nor any firearm that is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise.

The effect of this restriction, if valid, means that in British Columbia one cannot obtain a section 97 permit or a firearms registration certificate in respect of two of the four types of restricted weapons dealt with in the *Code*. Citizens of other provinces, where no such "exceptions" have been specified by other Attorneys General, can (if they meet the requirements of the legislation) obtain such permits and certificates. They then commit no criminal offences, as described in section 91 or 93, by possessing (in their dwelling-house or elsewhere) restricted weapons such as automatic firearms.

The respondent Gossen, to whom the applications in respect of the MAC-10 and PMC M-2 were referred, refused to consider them. His grounds were he was not authorized to issue permits or endorse certificate applications in respect of that type of restricted weapon. The Commissioner refused to take any action until he had received an "endorsed" copy of the application in accordance with subsection 98(4).

The result, of course, from Martinoff's point of view, was no action by anyone. That state of affairs precipitated this motion, and some of the other litigation I have referred to.

As I see it, if an Attorney General chooses to appoint local registrars of firearms, or chooses to authorize certain persons to issue permits, he cannot pick and choose what restricted weapon he will let those appointees deal with. No such arbitrary power or discretion has been given, by Parliament, to the Attorneys General. They cannot, by forbidding appointees to handle applications in respect of certain types of weapons, subvert or render ineffective the law of Canada. It matters not their motives are probably praiseworthy and, in the eyes of many, in the best interests of the residents of a particular province. Attorneys Gen-

Toutes ces nominations et autorisations conten-
naient une exception ou restriction importante:

[TRADUCTION] Ces nominations ne s'appliquent à aucune arme à feu susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gâchette, ni à aucune arme à feu conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de vingt-six pouces par repliement, emboîtement ou autrement.

Par l'effet de cette restriction, si elle est valide, nul ne peut obtenir, en Colombie-Britannique, un permis en vertu de l'article 97 ou un certificat d'enregistrement d'armes à feu en ce qui concerne deux des quatre types d'armes à autorisation restreinte dont il est question au *Code*, tandis que les citoyens d'autres provinces où le procureur général n'a pas spécifié de telles «exceptions» peuvent, s'ils satisfont aux exigences de la loi, obtenir ces permis et certificats. Ils ne commettent donc pas d'infraction criminelle, en vertu de l'article 91 ou de l'article 93, s'ils ont en leur possession, dans leur maison d'habitation ou ailleurs, une arme à autorisation restreinte, telle qu'une arme à feu automatique.

L'intimé Gossen, à qui les demandes concernant la MAC-10 et la PMC M-2 ont été adressées, a refusé de leur donner suite aux motifs qu'il n'était pas autorisé à émettre des permis ou à viser des demandes de certificats d'enregistrement relativement à ce type d'armes à autorisation restreinte. Quant au Commissaire, il refusait de faire le nécessaire avant de recevoir une copie «visée» de la demande, conformément au paragraphe 98(4).

Selon Martinoff, le résultat a été que, bien sûr, personne n'a rien fait. Cet état de choses a accéléré le dépôt de la présente demande et la survenance de quelques-uns des autres litiges dont j'ai parlé.

Si je comprends bien, lorsqu'un procureur général décide de nommer un registraire local d'armes à feu, ou d'autoriser certaines personnes à émettre des permis, il ne peut choisir les armes à autorisation restreinte qui seront du ressort de ces personnes. Le législateur n'a pas doté les procureurs généraux d'un tel pouvoir discrétionnaire qu'ils pourraient exercer arbitrairement. Ils ne peuvent, en empêchant les personnes qu'ils ont nommées de traiter les demandes qui concernent certains types d'armes, renverser la loi du Canada ou la rendre inopérante. Il importe peu qu'ils agissent pour des motifs probablement louables et, aux yeux de

eral are subject, nevertheless, to the competent and valid legislation of the federal authority.

It was said that because the provinces have legislative authority in respect of the administration of justice, an Attorney General, the provincial cabinet official charged with that responsibility, can, in administering justice, make the restricted appointments and authorizations as was done here. To my mind, that argument overlooks the realities of a federal state, with divided legislative jurisdiction, and the expression, through Parliament, of the will of the Canadian people as a whole. What has been attempted here, from a practical point of view, is to render nugatory validly enacted federal legislation. As I see it, Attorneys General, if they elect to appoint firearm registrars or permit issuers, cannot, in the guise of giving effect to the views of a particular group of persons, take away privileges, rights, and defences to criminal charges, which other persons in other areas may enjoy, and which all persons in Canada may be entitled to invoke. In my opinion the attempt to restrict a local registrar's powers and functions is not permissible.

At the conclusion of argument, I ordered a writ of *mandamus* to issue to the respondent Gossen, directing him to process Martinoff's applications to register the MAC-10 and the PMC M-2, without regard to the purported restriction on his appointment against dealing with applications in respect of so-called automatic weapons.

I must comment on one other matter in respect of the respondent Gossen. These proceedings were commenced on December 6, 1977. S/Sgt. Gossen swore an affidavit on December 13, 1977. To it he exhibited a letter written, on December 12, by him to the Commissioner. I was told this letter was, after legal advice, prepared and sent. It purports to be a report pursuant to subsection 98(3). The report expresses concern over theft of automatic and semi-automatic weapons, and the possibility of their being used by potential criminals. Three instances since 1972 are referred to. Nowhere in the report is it specifically stated it is not desirable

beaucoup, dans le meilleur intérêt des résidents d'une province en particulier; les procureurs généraux sont, eux aussi, soumis aux lois valides et applicables qui relèvent de la compétence fédérale.

^a On a prétendu que, puisque les provinces ont le pouvoir de légiférer en matière d'administration de la justice, le procureur général étant l'autorité provinciale chargée de cette responsabilité peut, en administrant la justice, procéder à des nominations et autorisations restreintes comme celles qui ont eu lieu en l'occurrence. Selon moi, cet argument ne tient pas compte des réalités de notre État fédéral, avec ses compétences législatives divisées, et de l'expression, énoncée par le législateur, de la volonté du peuple canadien dans son ensemble. Du point de vue pratique, ce qu'on a essayé de faire ici, c'est de rendre nulle une loi fédérale valablement édictée. Selon moi, le procureur général qui décide de nommer des registraires d'armes à feu ou des émetteurs de permis ne peut, sous le prétexte de donner raison aux opinions d'un groupe de personnes en particulier, retirer les privilèges, les droits et les défenses contre une accusation criminelle, dont d'autres personnes peuvent jouir, ailleurs au Canada, et que tous les Canadiens peuvent avoir le droit d'invoquer. A mon avis, la tentative de restreindre les pouvoirs et les fonctions d'un registraire local n'est pas admissible.

^f A la fin des plaidoiries, j'ai ordonné qu'un bref de *mandamus* soit émis contre l'intimé Gossen pour lui enjoindre d'étudier les demandes de Martinoff visant à faire enregistrer la MAC-10 et la PMC M-2, sans égard à la supposée restriction de sa nomination l'empêchant de traiter les demandes qui concernent les armes dites automatiques.

^g Je dois faire des commentaires sur une autre question touchant l'intimé Gossen. Les présentes procédures ont commencé le 6 décembre 1977. Le 13 décembre 1977, le S/e.m. Gossen a fait une déclaration sous serment, à laquelle il a joint une lettre écrite par lui, le 12 décembre, au Commissaire. On m'a dit que cette lettre avait été rédigée et envoyée à la suite d'un avis juridique. Elle est censée constituer un rapport en vertu du paragraphe 98(3). Le rapport fait état d'une inquiétude quant au vol d'armes automatiques et semi-automatiques, et à la possibilité qu'elles soient utilisées par des criminels en puissance. On y évoque trois

that Martinoff (“*the applicant*”) should possess a restricted weapon.

I find it perplexing why the respondent Gossen should have been prevailed upon to file, on December 12, 1977, a subsection 98(3) report regarding automatic weapons in general, when it has been Gossen’s steadfast position he is not empowered to “endorse” applications of this kind (paragraph 98(2)(b)). A local registrar in B.C. cannot have it both ways. He must process the particular application and, if has notice “. . . of any matter [etc.] . . .” he must, at the same time, report it. He cannot refuse to process the particular application, and yet at the same time report on it. His reporting function can only be co-extensive with his endorsing function. That seems to me the only logical conclusion when subsections 98(3), 98(4), 99(4) and 99(5) are read together. Counsel for the respondent Gossen contended that authority for the step taken by the respondent Gossen can be found in *Walker v. Gagnon*¹¹. I disagree. That case merely decided an applicant for a firearm registration certificate cannot be required to submit to fingerprinting.

Finally, on this point, I suggest it was indiscreet to have S/Sgt. Gossen write such a letter to the Commissioner, when the whole issue as to the extent of his (Gossen’s) functions and powers was before the Court.

I turn now to that part of the motion dealing with the Schmeisser. Counsel for the Commissioner very candidly agreed it was open to the Court, if it saw fit, to make an order in the nature of *mandamus* against the Commissioner.¹² But it was said the Commissioner had not yet had sufficient time to consider Martinoff’s application. I could not concur. The application was made on May 20, 1977. The delay in its reaching the Commissioner

¹¹ [1976] 2 F.C. 155 at 159 and 160, per Walsh J.

¹² It was common ground before me that S/Sgt. Gossen and the Commissioner fell within the expression “federal board, commission or other tribunal” found in section 18 of the *Federal Court Act*.

cas survenus depuis 1972. Nulle part dans le rapport on ne dit expressément qu’il n’est pas souhaitable que Martinoff («*le requérant*») soit en possession d’une arme à autorisation restreinte.

^a Je trouve difficile à comprendre que l’intimé Gossen ait été amené à déposer, le 12 décembre 1977, un rapport en vertu du paragraphe 98(3) ayant trait aux armes automatiques en général, alors qu’il était convaincu de n’avoir pas le pouvoir de «viser» les demandes de cette nature (alinéa 98(2)b)). Le Registraire local de la Colombie-Britannique ne peut l’emporter sur les deux plans. Il doit étudier une demande en particulier et, s’il a connaissance «. . . de quelque chose [etc.] . . .», il doit, en même temps, en faire rapport. Il ne peut refuser d’étudier la demande tout en faisant rapport à ce sujet. Sa fonction, qui consiste à faire un rapport, ne peut être que corrélative de celle qui consiste à viser une demande. Il me semble que c’est la seule conclusion logique que l’on peut tirer des paragraphes 98(3), 98(4), 99(4) et 99(5), lus de concert. L’avocat de l’intimé Gossen a soutenu que la démarche entreprise par son client était justifiée par l’arrêt *Walker c. Gagnon*¹¹. Je ne suis pas de cet avis. Cette cause dispose simplement qu’on ne peut obliger celui qui demande un certificat d’enregistrement d’armes à feu à laisser prendre ses empreintes digitales.

^b Pour en terminer avec cette question, je suggère qu’il était inopportun de faire écrire ladite lettre au Commissaire par le S/e.m. Gossen, alors que l’étendue des fonctions et pouvoirs de ce dernier (Gossen) était en litige devant la Cour.

^c Je passe maintenant à la partie de la demande qui concerne la Schmeisser. L’avocat du Commissaire a admis franchement que la Cour avait le pouvoir d’émettre, si elle le jugeait bon, une ordonnance de la nature du *mandamus* contre le Commissaire¹². Mais on a affirmé que ce dernier n’avait pas eu encore le temps d’étudier la demande de Martinoff. Je ne puis partager cette opinion. La demande a été faite le 20 mai 1977, et

¹¹ [1976] 2 C.F. 155, aux pages 159 et 160, les motifs du juge Walsh.

¹² Il a été admis devant moi que le S/e.m. Gossen et le Commissaire étaient visés par l’expression «office, . . . commission ou . . . autre tribunal fédéral» figurant à l’article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

was not satisfactorily explained. It was, to my mind, desirable and equitable the Commissioner came to a decision before some of the new legislation became applicable. I therefore directed *mandamus* issue requiring the Commissioner to adjudicate and decide, on or before December 22, 1977, this particular application.

There remains the alternative relief sought: that the Attorney-General of B.C. or the Commissioner appoint a local registrar and "issuer of permits," without any restriction as to the kind of applications they can entertain. My ruling in respect of lack of jurisdiction over the Attorney-General of B.C. left only the claim in respect of the Commissioner.

I dismissed the motion as against the Commissioner. I am not convinced the mandatory relief requested would, in the circumstances, lie against him. In any event, *mandamus* is a discretionary remedy. Here, the Attorney-General of B.C. has, for several years, appointed local registrars and authorized certain persons to issue permits, albeit with restrictions on both. It would not be proper, to my mind, to ask the Commissioner to exercise powers in what has traditionally been a field of the Attorneys General.

As I said early in these reasons, the remaining matters set out in the notice of motion have been adjourned *sine die*.

le temps qu'elle a pris pour parvenir au Commissaire n'a pas été expliqué de façon satisfaisante. Selon moi, il aurait été souhaitable et équitable que le Commissaire en vienne à une décision avant que toute partie de la nouvelle législation devienne applicable. C'est pourquoi j'ai ordonné qu'un *mandamus* soit émis pour enjoindre au Commissaire de statuer sur la demande le 22 décembre 1977 au plus tard.

Reste maintenant la question du redressement demandé subsidiairement, soit que le procureur général de la Colombie-Britannique ou le Commissaire nomme un registraire local et un «émetteur de permis», sans aucune restriction quant à la nature des demandes sur lesquelles ils pourront se prononcer. Ayant décidé que je n'avais pas compétence à l'égard du procureur général de la Colombie-Britannique, la demande ne concerne donc plus que le Commissaire.

J'ai rejeté la demande en ce qui concerne le Commissaire, car je ne suis pas convaincu qu'en l'espèce le recours mandatoire sollicité contre lui soit ouvert. De toute façon, le *mandamus* est un recours discrétionnaire. Dans la présente affaire, le procureur général de la Colombie-Britannique a, pendant plusieurs années, nommé des registraires locaux et autorisé certaines personnes à émettre des permis, bien qu'il y eût des restrictions dans les deux cas. Selon moi, il ne convient pas de demander au Commissaire d'exercer des pouvoirs dans un domaine qui est traditionnellement celui des procureurs généraux.

Comme je l'ai dit au début de ces motifs, les autres questions énoncées dans l'avis introductif d'instance ont été ajournées *sine die*.